



**DECISION N°035/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ PORTANT SERVICES D'ACCUEIL ET
D'ORIENTATION DES USAGERS LANCE PAR L'HOPITAL RÉGIONAL DE
MATAM**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de PELLITAL du 31 janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation N°100012025000851 du 3 février 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 31 janvier 2025, enregistré au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0462, PELLITAL a saisi le CRD de l'ARCOP pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte portant notamment sur les services d'accueil et d'orientation des usagers lancé par l'Hopital Régional de Matam.

LES FAITS

L'Hopital Régional de Matam (HRM), dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, a élaboré une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) portant sur les services d'accueil, d'orientation des usagers et de soutien (brancardiers et agents de service).

A cet effet, l'autorité contractante a invité six entreprises à soumettre leurs offres et à l'ouverture des plis du 22 janvier 2025, trois offres ont été reçues comme suit :

- FATIMA CRECHE : 12.266.100 FCFA, toutes taxes comprises (TTC);
- NAFORE MEN : 11.487.300 FCFA TTC ;
- PELLITAL : 11.575.800 FCFA TTC.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à NAFORE MEN.

Dès la notification du rejet de son offre, soit le 27 janvier 2025, PELLITAL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 janvier 2025 pour contester cette décision.

Par lettre du 31 janvier 2025, l'Hôpital régional de Matam a répondu au recours gracieux et non satisfait, le requérant a saisi le CRD d'un recours pour contester la décision d'attribution provisoire.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Par décision N°011/2025/ARCOP/CRD/SUS du 07 février 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre n°00000288/MSAS/DGES/DEPS/HRM/DIR du 18 février 2025, HRM a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DU REQUERANT

Pellital conteste l'attribution du marché à NAFORE MEN, qui à l'ouverture des plis, n'a pas fourni les pièces administratives, requises par le dossier de consultation restreinte, constituées des attestations de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et de l'Inspection Régionale du travail.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'HRM informe que dans la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est indiqué que chaque offre devra comprendre un dossier administratif comprenant les copies légalisées du NINEA, du registre du commerce et d'un quitus fiscal en cours de validité.

L'autorité contractante rajoute qu'à l'ouverture des plis, la commission des marchés a jugé nécessaire d'adresser un courrier aux soumissionnaires pour leur demander de compléter les pièces dans un délai de 24 heures, soit au plus tard le 23 janvier 2025.

Elle ajoute que pour NAFORE MEN, le complément de pièces concernait uniquement le quitus fiscal, pièce fournie à temps et la commission des marchés, après avoir constaté que son offre est conforme et moins disante, a proposé l'attribution provisoire du marché à son profit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits que l'objet du litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché à NAFORE MEN.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) dispose que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose de capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents, attestations, certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, en application de cette disposition, la clause 4 des Instructions aux soumissionnaires (IS) de la DRPCR a énuméré les documents

ARCOP SÉNÉGAL



constitutifs de l'offre parmi lesquels les attestations de la CSS, de l'IPRES, des services fiscaux et de l'Inspection du Travail ;

Que nonobstant cette clause, l'autorité contractante a aussi indiqué dans la lettre d'invitation que l'offre devra être accompagnée d'un dossier administratif contenant des copies légalisées du NINEA, du registre de commerce et d'un quitus fiscal en cours de validité ;

Que toutefois, la lettre d'invitation ne mentionne pas de manière expresse que les pièces administratives prévues par la clause 4 des IS ne sont pas requises ;

Que dans ces conditions, l'appréciation des critères de qualification et pièces administratives, par la commission d'évaluation des offres, ne peut se faire que sur la base du dossier d'appel à concurrence restreinte ;

Considérant que l'examen du procès verbal d'ouverture des plis montre que NAFORE MEN n'a pas fourni les attestations délivrées par l'IPRES et la CSS ;

Que par lettre du 22 janvier 2025, la commission des marchés de l'HRM lui a demandé un complément de dossier portant uniquement sur le quitus fiscal. Or, elle aurait dû réclamer toutes les pièces administratives exigées et non fournies à l'ouverture des plis, dans le délai fixé pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'il s'ensuit que le recours de PELLITAL se trouve justifié à ce titre ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres conformément à l'article 44 du CMP ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que la clause 4 des IS a énuméré les documents constitutifs de l'offre parmi lesquels les attestations de la CSS, de l'IPRES, des services fiscaux et de l'Inspection du Travail ;

2) Constate que HRM a aussi indiqué dans la lettre d'invitation que l'offre doit être accompagnée d'un dossier administratif contenant des copies légalisées du NINEA, du registre de commerce et d'un quitus fiscal en cours de validité ;

3) Dit que cette lettre d'invitation ne mentionne pas de manière expresse que les pièces administratives prévues par la clause 4 des IS ne sont pas requises ;

4) Dit que l'appréciation des critères de qualification et pièces administratives, par la commission d'évaluation des offres, ne peut se faire que sur la base du dossier d'appel à concurrence restreinte ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres conformément à l'article 44 du CMP ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PELLITAL, à l'Hôpital régional de Matam, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 06/03/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 07/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 07/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 11/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn